



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 65811

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille au sujet des inquiétudes exprimées par les entreprises de propreté et de services associés sur la mise en oeuvre de la journée de solidarité. En effet, il apparaît que 50 % des salariés du secteur des services de propreté sont amenés à intervenir chez différents clients et peuvent même accomplir deux vacations dans une même journée chez deux clients différents. Cette particularité engendre de fait une difficulté quant à l'application de la loi instituant une journée de solidarité : bien qu'une circulaire de la direction du travail publiée récemment apporte des réponses satisfaisantes aux entreprises de propreté en indiquant la possibilité pour les entreprises prestataires de services d'effectuer cette journée de travail en fonction du jour du client, elle ne dit cependant pas de manière explicite que ces mêmes entreprises peuvent fractionner la journée de solidarité. Alors que les entreprises de propreté vont se trouver devant la situation où des clients ne choisiront pas le même jour pour la journée de solidarité en ce que l'un d'entre eux sera ouvert et la prestation effectuée quand l'autre sera fermé et la prestation non effectuée mais rémunérée au titre de l'exécution du contrat de travail, il conviendrait d'apporter des précisions utiles à la mise en place du dispositif de la journée de solidarité sans qu'aucune des parties subisse une situation qui pourrait s'avérer préjudiciable. Ainsi, il lui demande de lui dire si les entreprises de services peuvent fractionner la journée de solidarité effectuée par chaque salarié, et de lui faire part de son sentiment à propos de la possibilité d'application aux entreprises de propreté et de services associés du régime des entreprises ouvertes toute l'année prévu par le même dispositif de la loi du 30 juin 2004. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée au sujet des difficultés rencontrées par la fédération des entreprises de propreté et services associés en ce qui concerne l'accomplissement de la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 par les salariés du secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices. Lorsque les 7 heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies par chaque salarié en plusieurs fois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, une modalité d'accomplissement fractionnée de la journée de solidarité à l'instar de la situation des salariés à temps partiel auprès de plusieurs employeurs peut être envisagée. En effet, la circulaire du 20 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la journée de solidarité indique expressément en son point 11 que cette journée peut être fractionnée si des raisons exceptionnelles le justifient. La situation des salariés concernés ne pouvant effectuer les 7 heures au titre de la journée de solidarité en une seule fois dans la mesure où ils effectuent des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, correspond, de ce fait, aux cas où le fractionnement de la journée de solidarité est possible. Dans ces conditions, ces salariés pourront donc effectuer leur journée de solidarité, ainsi fractionnée, par étalement sur plusieurs mois dans des conditions à fixer en concertation avec leurs employeurs. En tout état de cause, la question du fractionnement de la journée de solidarité a été précisée dans une circulaire du 22 novembre 2005 élaborée à la suite du rapport établi par le comité présidé par M. Jean Léonetti, député des Alpes-Maritimes, qui a été présenté au Premier ministre. Ainsi, afin de donner toute leur portée aux souplesses ouvertes par la loi

concernant la mise en oeuvre de la journée de solidarité, cette circulaire a précisé ces possibilités de fractionnement. Lorsque le choix de la journée de solidarité est décidé par accord collectif, ce fractionnement relève de la responsabilité des partenaires sociaux qui peuvent, s'ils l'estiment utile, l'inscrire dans l'accord. Dans les cas limitativement définis par la loi, où la détermination de la journée de solidarité relève de la décision unilatérale de l'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de retenir cette modalité si elle lui apparaît appropriée. Cette circulaire est donc de nature à répondre aux préoccupations de la fédération des entreprises de propreté et services associés sur l'accomplissement de la journée de solidarité par les salariés de ce secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65811

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5271

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7087